

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DU CLUB SENIORS)**

Entre.....
Adresse.....
bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable),

Et le CCAS de Saint-Pée-sur-Nivelle représenté par son Président, Monsieur Christophe JAUREGUY, agissant en vertu d'une délibération en date du 16/12/2011 portant règlement des factures,
concernant la personne :
Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires des services peuvent régler leur facture :

- * en numéraire auprès du Service et de Gestion Comptable Côte Basque de Saint-Jean-de-Luz.
- * par chèque bancaire libellé à l'ordre du Service et de Gestion Comptable Côte Basque de Saint-Jean-de-Luz, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Service et de Gestion Comptable Côte Basque de Saint-Jean-de-Luz
- * par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.

2 – AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra le 7 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant) une facture indiquant le montant des sommes dues au titre du service de navette utilisé le mois précédent. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 15 du même mois (ou le premier jour ouvré suivant).

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du CCAS de Saint-Pée-sur-Nivelle, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la CCAS.

5 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès du Service et de Gestion Comptable Côte Basque de Saint-Jean-de-Luz

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe le CCAS par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance est à adresser au CCAS de Saint-Pée-sur-Nivelle
Toute contestation amiable est à adresser au CCAS de Saint-Pée-sur-Nivelle ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour le CCAS,

A.....
Le Président, Christophe JAUREGUY



le.....
Le redevable,